



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

IC/2014/ 216

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS
CARRIERES DE NOYANT de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-973
du 31 juillet 1998, autorisant l'extension d'une
carrière souterraine sur le territoire de la
commune de NOYANT ET ACONIN.**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.511-1 et L.514-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-881 du 25 juillet 1995, relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine de pierre calcaire située sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-973 du 31 juillet 1998, relatif à l'extension d'une carrière souterraine de pierres calcaires sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN ;

VU l'inspection réalisée le 29 octobre 2014 par l'inspecteur de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 novembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SARL CARRIERES DE NOYANT a exploité les parcelles n°A65 et A59 (pour partie), alors que ces parcelles ne figurent pas aux articles 1^{er} des arrêtés n°95-881 du 25 juillet 1995, et n°98-973 du 31 juillet 1998, listant les parcelles autorisées ;

CONSIDÉRANT l'article L-514-1 du code de l'environnement susvisé, qui dispose que :

" Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. [...] "

CONSIDÉRANT sur l'exploitant n'a pas émis de d'observation sur le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis le 6 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

AR R E T E :

ARTICLE 1er

La SAS CARRIERES DE NOYANT, représentée par son Président M. Sylvain LAVAL, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN, **sous un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté d'autorisation n°95-881 du 25 juillet 1995 :

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur à la carrière ou à son mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

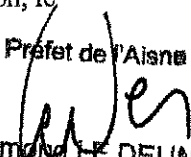
Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011

AMIENS CEDEX 1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de NOYANT-ET-ACONIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS, et à la société CARRIERES DE NOYANT.

Laon, le 19 DEC. 2014
Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN